La Richardais
Port d'attache de vos passions

Commune de La Richardais

Règlement intérieur relatif aux zones de mouillages et hivernages dans la zone d'occupation temporaire du domaine public maritime concédée à la commune de La Richardais.

Nouveau règlement adopté par le Conseil Municipal par délibération en date du 26 mars 2015

Le présent règlement annule et remplace le règlement modifié par le Conseil Municipal du 13 décembre 2011.

Rappel aux documents :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 2122.1 et suivants),
Vu le code général de la propriété des personnes publiques (articles R 2124-39 à R 2124-55),
Vu le code du tourisme (articles L 341-4 à L 341-13-1),
Vu l'arrêté inter préfectoral AP n° 2013-14319 du 13 mars 2013, autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit Anse du Moulin Neuf, sur le littoral de la commune de LA RICHARDAIS,
Vu l'arrêté interpréfectoral AP n° 013-14322 du 13 mars 2013, portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit Anse du Moulin Neuf sur le littoral de la commune de LA RICHARDAIS,
Vu l'arrêté inter préfectoral AP n° 2013-13500 du 13 mars 2013, autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit Anse des Grandes Rivières, sur le littoral de la commune de LA RICHARDAIS,
Vu l'arrêté inter préfectoral AP n° 2013-13775 du 20 mars 2013, portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit Anse des Grandes Rivières sur le littoral de la commune LA RICHARDAIS
Vu l'arrêté interpréfectoral AP n° 2013-13514 du 13 mars 2013, autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit Anse du Pissot, sur le littoral de la commune de LA RICHARDAIS,
Vu l'arrêté interpréfectoral AP n° 2013-13774 du 20 mars 2013, portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit Anse du Pissot sur le littoral de la commune de LA RICHARDAIS,

REGLEMENT INTERIEUR D'EXPLOITATION DES ZONES DE MOUILLAGES

&

ANNEXE

ARTICLE I : AUTORISATION DE MOUILLAGE ET ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT

1.1 – Les Autorisations d'Occupation Temporaires (A.O.T.) accordées à la commune de LA RICHARDAIS dans le cadre de la règlementation relative à la domanialité publique maritime concernent **3** zones dénommées : **Anse du Moulin Neuf, Anse des Grandes Rivières et Anse du Pissot** regroupant **258** emplacements.

1.2 - Une autorisation de mouillage est obligatoire. Elle est attribuée par le Maire au demandeur, pour un bateau déterminé et un emplacement, repéré par coordonnées, correspondant aux caractéristiques du bateau.

1.3 - L'autorisation est subordonnée au paiement d'une redevance annuelle et pour la première année au paiement d'un droit d'entrée. Le montant de ceux-ci est fixé chaque année par le Conseil Municipal. Cette autorisation devra obligatoirement être renouvelée chaque année, suite à la réception d'une demande écrite du détenteur du mouillage.

1.4 - Le paiement de la redevance annuelle doit être accompagné d'une fiche d'identification du locataire et du bateau, d'une photocopie de la quittance d'assurance du bateau et d'une photocopie des titres de propriété du bateau. La fiche ci-dessus mentionnée doit être signée ; il est indiqué que le locataire déclare avoir pris connaissance et approuve les termes du présent règlement. L'envoi de la totalité des pièces précitées est obligatoire.

1.5 – En cas de multipropriété, l'autorisation de mouillage ne pourra être accordée qu'à l'actionnaire principal qui sera le seul interlocuteur reconnu pour la mairie.

1.6 - Il ne peut être loué deux emplacements pour un même propriétaire.

1.7- En cas de changement de bateau, le Maire devra en être informé auparavant par lettre recommandée.

a) Si le nouveau bateau est d'une longueur notablement inférieure au précédent, le Maire pourra exiger le transfert aux frais du plaisancier sur un nouvel emplacement correspondant mieux aux caractéristiques du nouveau bateau.

b) Si le nouveau bateau présente un encombrement supérieur au précédent et constitue ainsi un danger pour les bateaux voisins, l'autorisation sera suspendue pour l'emplacement précédemment attribué. Un nouvel emplacement correspondant aux caractéristiques du nouveau bateau sera fourni dans la mesure des places disponibles. En cas de manque de place, le Maire sera tenu seulement à placer le demandeur en priorité sur la liste d'attente.

c) Un changement de bateau en cours d'année n'implique aucune modification de la redevance.

1.8 - Le locataire d'un emplacement de mouillage n'ayant plus provisoirement de bateau et désirant conserver le même emplacement, afin d'y mettre à l'avenir un nouveau bateau - sous réserve des conditions énoncées à l'article 1-7 doit obligatoirement payer la redevance correspondant au bateau

qu'il possédait l'année précédente. Cette possibilité de conserver un emplacement sans être propriétaire d'un bateau ne pourra être maintenue qu'une année.

1.9 – Prêt et sous location ou cession d'un emplacement de mouillage

1.9.1-**La sous location d'un emplacement de mouillage est formellement interdite**. Elle entrainerait automatiquement le retrait de l'autorisation.

1.9.2 – Le prêt d'un emplacement de mouillage, **à titre gratuit**, est autorisé pour une durée maximale de un (1) mois. En cas de prêt, le titulaire du mouillage reste responsable des dommages que pourrait occasionner le navire utilisateur aux autres usagers.
En préalable au prêt, le titulaire de l'emplacement doit impérativement avertir le gestionnaire des mouillages par courrier ou par mail et lui fournir obligatoirement les coordonnées du propriétaire ainsi que le nom et les caractéristiques du bateau qui occupera son mouillage. S'il s'avérait que par ses caractéristiques dimensionnelles, ce bateau présente un risque pour les bateaux voisins, son accès au mouillage sera refusé.

1.10 - Le locataire d'un emplacement de mouillage devra prévenir le Maire par courrier ou par mail en cas de changement d'adresse.

1.11- Cession d'un emplacement de mouillage

Un emplacement de mouillage ne peut, **en aucun cas**, être cédé directement, par son locataire, à un tiers, sauf ayant droit direct en cas de succession.
En cas de vente d'un navire, le poste de mouillage concerné ne peut faire l'objet d'un transfert de jouissance au profit du nouveau propriétaire. Le dit emplacement sera alors déclaré vacant et soumis aux règles d'attribution.
En cas de cession partielle d'un navire, le droit de mouillage n'est pas cessible.

1.12 - Tout manquement au présent règlement entraîne le retrait d'autorisation de mouillage, après notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 2 : ELEMENTS MATERIELS D'UN MOUILLAGE

2.1 - La commune fournit les coordonnées et les caractéristiques du mouillage, telles que définies aux articles 2.5, 2.6, 2.8 et 2.9, ci après. Le plaisancier est responsable de la conformité de l'installation de son mouillage au regard de ces directives.

2.2- Les éléments matériels d'un mouillage sont propriété du locataire de l'emplacement. Il en assure l'entretien et le renouvellement. Entre corps-mort et bouées, les chaînes sont seules autorisées. Le locataire est entièrement responsable de l'application des modalités des articles 2.5, 2.6, 2.8 et 2.9.

2.3 - Aucun corps-mort ne peut-être posé sans autorisation du Maire. Il en est de même pour la remise en place en cours de location d'un remplacement de corps-mort détérioré ou déplacé. Cette pose ou cette remise en place du corps-mort doit être effectuée par une entreprise compétente, afin de garantir la qualité des travaux.

2.4 - Lors de l'entretien ou de la vérification d'un mouillage, le propriétaire de celui-ci, locataire de l'emplacement, ne peut en aucun cas procéder au déplacement du corps-mort sauf si ce déplacement est demandé par la commune. Dans ce cas, le déplacement devra être fait par une entreprise compétente selon les coordonnées GPS transmises par la mairie.

2.5 - Le bloc de béton sera d'un poids adapté aux caractéristiques du bateau. Les pneus bétonnés, ancres, bidons, etc., sont interdits.

2.6 - La bouée sphérique de couleur blanche, conforme au règlement maritime et de dimension appropriée, doit porter :
a) La lettre et le numéro du mouillage;
b) Le nom du bateau déclaré au Maire ou son immatriculation.

2.7 - La présence permanente de cette bouée est indispensable pour vérifier le bon alignement et les distances réglementaires entre les bouées. L'absence constatée de celle-ci sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception en lui indiquant le délai obligatoire de remise en place de la bouée. Passé ce délai, le titulaire de l'emplacement s'expose aux sanctions prévues par le présent règlement.

2.8 - La longueur de la chaîne entre le corps-mort et la bouée doit être d'une fois et demie la hauteur d'eau (chaine de bas fond et aiguillette comprises) à cet emplacement lors d'une marée de vive eau.

2.9 - Le bateau amarré à la chaîne par une aiguillette doit se trouver le plus près possible de la bouée.

2.10 - Une remise en ordre de l'alignement des mouillages peut s'avérer nécessaire, notamment sur demande écrite d'un locataire d'emplacement de mouillage. Cette prestation sera effectuée sur ordre du Maire à charge des propriétaires des apparaux des mouillages non alignés, par une entreprise compétente, afin de garantir la qualité des travaux et ce, sous l'entière responsabilité des locataires des mouillages non alignés.

ARTICLE 3 : NON PAIEMENT DE LA REDEVANCE ENTRAINANT L'ABANDON D'UN EMPLACEMENT DE MOUILLAGE.

3.1 - Le détenteur d'un emplacement de mouillage qui n'a pas pour l'année en cours acquitté la redevance dans les délais, sera destinataire d'une relance avec application d'une pénalité de 10%. Si cette relance n'est pas suivie d'effet, il se verra retirer son autorisation de mouillage.

3.2 - En cas d'absence de bouée et de bateau et après non exécution de la relance, l'emplacement sera déclaré vacant et affecté à un demandeur selon les règles d'attribution.

3.3 - En cas de présence de la bouée et/ou du bateau, un avis par lettre recommandée avec avis de réception sera adressé au détenteur du mouillage lui permettant de régulariser sa situation de paiement dans un délai de trente (30) jours. Si, à l'expiration de ce délai, le règlement n'a pas été effectué, les mesures suivantes seront prises selon les circonstances définies ci-dessous :

- En l'absence de bateau, l'emplacement étant seul occupé par les apparaux de mouillage (corps mort, chaine et bouée) le tout sera retiré et stocké à terre à la disposition du propriétaire après règlement des frais d'enlèvement. La commune ne saurait en aucun cas être mise en cause en cas de rupture de la chaine du fait de l'enlèvement. L'emplacement sera alors déclaré vacant et soumis aux règles d'attribution.

En cas de présence du bateau et des apparaux de mouillage, le propriétaire recevra un avis d'enlèvement par lettre recommandée avec avis de réception. Il disposera alors d'un délai de trente (30) jours pour procéder à cet enlèvement. Au delà de ce délai, il sera précédé, **à ses frais**, à l'enlèvement et au stockage par un chantier naval choisi par la commune.

ARTICLE 4 : FIN DE LOCATION D'UN EMPLACEMENT DE MOUILLAGE ET ATTRIBUTION A UN NOUVEAU DEMANDEUR.

4.1 - Le locataire d'un emplacement de mouillage, désirant mettre fin à cette location, doit en aviser le Maire par lettre recommandée avec accusé de réception. Les éléments matériels du mouillage lui appartenant doivent être retirés par ses soins, à moins qu'il ne déclare par écrit au Maire en faire abandon.

4.2 - Conformément à l'article 1-2, l'emplacement devenu ainsi vacant, est attribué par le Maire à un nouveau demandeur en suivant l'ordre de la liste d'attente.

4.3 – Si, dans un délai de 2 mois suivant la lettre au Maire notifiant le non renouvellement de la location le corps-mort (avec chaînes et bouées) n'a pas été retiré, la procédure prévue en fin d'article 3-3 sera appliquée.

4.4 - Un nouveau locataire, ayant rempli les conditions prévues à l'article 1-4 reçoit du Maire une autorisation de mouillage, avec indication de l'emplacement attribué et des conditions de pose des équipements (alignement, longueur de la chaîne). Cette pose de mouillage pourra être assurée par une entreprise compétente, spécialement agréée par la commune.

ARTICE 5 : ECHOUAGE ET/OU HIVERNAGE

5.1 - Les zones d'échouage et/ou d'hivernage ne peuvent, en aucun cas, constituer le mouillage principal du navire. Le stationnement des bateaux ne peut donc y être permanent.

5.2 - Les emplacements correspondants devront impérativement être libérés au plus tard le 15 mai et ne devront pas être réoccupés avant le 30 septembre.

En cas de non respect de ces dates, le titulaire sera invité par lettre recommandée avec avis de réception, à retirer son bateau dans un délai donné faute de quoi, il s'expose au retrait de son autorisation de mouillage. En cas de problème particulier, le titulaire est invité à en informer le représentant du maire afin d'envisager une solution acceptable exceptionnelle.

5.3 - Seuls les navires enregistrés dans la base de données « mouillages » de la commune pourront accéder aux zones d'échouage et/ou d'hivernage.

5.4 - Bateaux épaves :

- ✓ Les bateaux épaves (bateaux n'étant plus en état de naviguer) ne sont pas tolérés dans les zones d'échouage et/ou d'hivernage.
- ✓ Pour des raisons de sécurité, leurs propriétaires seront invités par lettre recommandée avec avis de réception, à procéder à leur enlèvement dans un délai donné. Au delà de ce délai, la commune fera procéder, **au frais de leur propriétaire**, à l'enlèvement de ces épaves et leur élimination.

ARTICLE 6: RESPONSABILITES

La commune est responsable du maintien de l'ordre dans les limites de la concession. Cependant, tout incident ou accident pouvant se produire à l'intérieur de la zone de mouillages reste sous la responsabilité du ou des propriétaires des embarcations ou engins concernés, et n'engage en aucun cas celle de la commune. Ce serait le cas en particulier des accidents qui pourraient résulter du déplacement ou de la rupture d'un corps-mort.

C'est pourquoi il est exigé à chaque détenteur de mouillage, de procéder ou faire procéder annuellement à la vérification de l'état des constituants de son corps-mort (chaînes, bouées et accessoires) et de souscrire une assurance minimum pour dommages causés aux tiers.

ARTICLE 7 : SECURITE - POLICE

- Selon l'article 4-c de l'arrêté inter préfectoral portant du règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers, la pose d'engins de pêche (casier, filet, ligne de fonds...) est interdite dans la zone de mouillages. Tout contrevenant se verra donc confisquer son matériel.
- Les infractions au présent règlement sont constatées par les fonctionnaires et agents de la commune, assermentés et commissionnés à cet effet par le Maire. Les contrevenants sont passibles d'une contravention au titre de l'article R.231-5 du code du tourisme.

ARTICLE 8 : APPLICATION

L'Adjoint chargé des travaux, assisté du conseiller municipal délégué est désigné par la commune pour représenter Monsieur le maire dans le cadre de la délégation qu'il a reçu de ce dernier. A ce titre, il veille au respect du présent règlement et est chargé, le cas échéant, de la mise en application des mesures coercitives qui y sont prévues.
Il est le relai entre le régisseur des mouillages et les instances municipales.

ARTICLE 9 : ORGANISATION de l'exploitation des zones de mouillages

L'organisation est présentée dans l'annexe jointe au présent règlement.

La Richardais
Port d'attache de vos passions

ANNEXE
Organisation de l'exploitation des zones de mouillages

La présente annexe au règlement intérieur d'exploitation des zones de mouillage a pour objet de définir l'organisation de la gestion des mouillages pour la commune de LA RICHARDAIS et de préciser le rôle et les compétences de chacun des intervenants.

ORGANIGRAMME

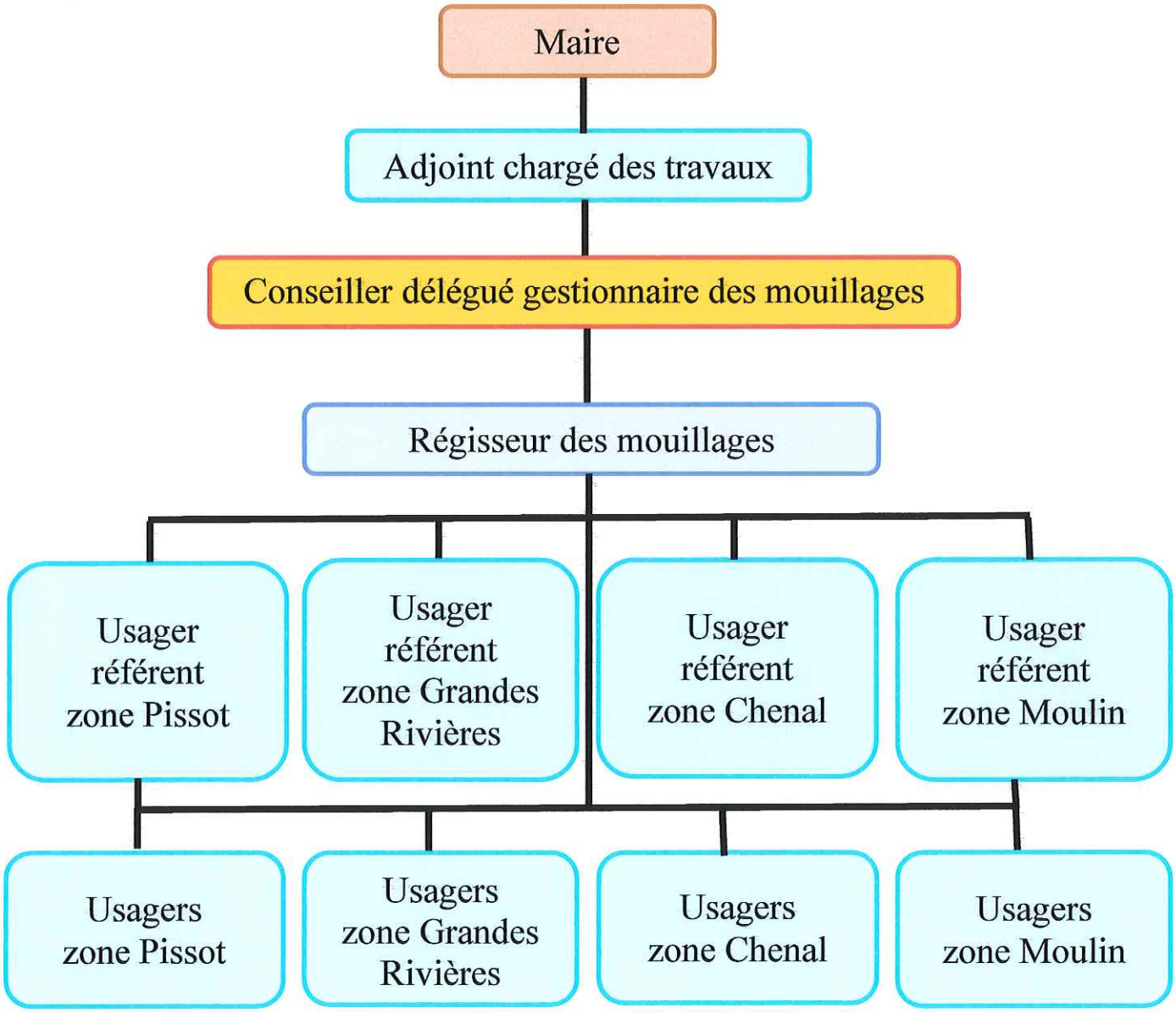

Le gestionnaire des mouillages, représentant de la commune.

Un conseiller municipal délégué est désigné par la commune pour représenter Monsieur le maire dans le cadre de la délégation qu'il a reçu de ce dernier. A ce titre, il veille au respect du présent règlement et est chargé, le cas échéant, de la mise en application des mesures coercitives qui y sont prévues.
Il est le relais entre le régisseur des mouillages et les instances municipales.

Il assure une permanence conjointement avec le régisseur des mouillages chaque mercredi matin de 10h00 à 12h00 ainsi que les 2ème et 4ème samedis de chaque mois de 10h30 à 12h00 dans les locaux centre nautique de LA RICHARDAIS afin de recevoir les demandes et doléances des usagers.
Il met en place et exploite un cahier de doléances mis à disposition des usagers à l'accueil de la Mairie.

Le régisseur des mouillages et le régisseur suppléant

Le régisseur des mouillages (et son suppléant) est une personne physique désignée par le Monsieur le Maire après consultation du Trésorier municipal.

Les missions régisseur des mouillages :

Le régisseur des mouillages est chargé de :

- Editer, envoyer et recouvrir les factures annuelles des mouillages et de la mise en œuvre et l'envoi des éventuels courriers de rappel ;
- Recevoir les nouvelles demandes de mouillage et de les intégrer dans la liste d'attente dans leur ordre chronologique d'arrivée ;
- Recevoir les renouvellements annuels des demandes de mouillages non satisfaites ;
- Mettre à jour de la liste d'attente et de son affichage ;
- Mettre à jour de la liste des mouillages attribués et les plans de mouillage correspondants;
- S'assurer de la cohérence entre les bateaux au mouillage et la liste à jour des mouillages attribués ;
- S'assurer du bon emplacement des mouillages selon les plans de mouillage et prévenir les propriétaires en cas de dérapage d'un mouillage ;
- S'assurer du respect des marquages réglementaires des bouées ainsi que des annexes ;
- S'assurer du bon respect des consignes relatives à l'utilisation de la cale et de la zone d'échouage temporaire ;
- Gérer les mouillages visiteurs.

Les limites de ses interventions

En aucun cas, le régisseur des mouillages ne doit et ne peut :

Procéder à la mise en place d'un mouillage;
Procéder au remplacement d'une chaine de mouillage ou d'une bouée;
Procéder au remorquage ni au déplacement d'un bateau.

Les usagers référents

Pour chacune des quatre zones de mouillages (Pissot, Grandes Rivières, Chenal et Moulin) Monsieur le Maire a désigné un usager référent. Son rôle est de faire remonter au gestionnaire des mouillages les remarques, doléances et propositions des usagers de sa zone. Ces référents participeront à la commission mouillages

La commission des mouillages

- *Composition* :

La commission des mouillages, force de proposition, est constituée de 9 membres :

1. Monsieur le maire, Président,
2. L'adjoint chargé des travaux,
3. Le conseiller délégué gestionnaire des mouillages
4. Le régisseur des mouillages et/ou son suppléant,
5. Un représentant de l'association des usagers du port.
6. Les usagers référents des 4 zones de mouillages

Rappel : aucune décision ne peut être entérinée par la commission.

- *Rôle et compétence de la commission* :

La commission des mouillages est chargée :

⇨ D'élaborer et de proposer au conseil municipal les modifications au présent règlement;

⇨ De procéder à l'attribution des mouillages disponibles à partir de la liste d'attente et selon les critères suivants :

- Date d'enregistrement de la première demande;
- Renouvellement annuel;
- Caractéristiques du bateau en adéquation avec le mouillage disponible.

⇨ De s'assurer du respect du présent règlement, de faire adresser des rappels à l'ordre si nécessaire et en cas de non prise en compte de demander l'application des mesures coercitives prévues.